RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 02203
Numéro SIREN : 789 950 334
Nom ou dénomination : ABEIL

Ce dépôt a été enregistré le 18/04/2024 sous le numéro de dépôt 5832

ABEIL
Société à Responsabilité Limitée au capital de 100 000 Euros
Siège social : 3 Rue d'Espagne
35200 RENNES
789 950 334 RCS RENNES

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 29 FEVRIER 2024

LES SOUSSIGNES :

- **La Société MANOMA**
  Société par actions simplifiée au capital de 385 385 Euros
  Dont le siège social est situé 1 Rue Dolivet – 35200 RENNES
  Immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 983 694 035
  Représentée par M. Arnaud GUILLOTIN, son Président
  Titulaire de 1 001 parts sociales, ci..... 1 001 parts sociales

- **La Société YOYOL 1ER**
  Société par actions simplifiée au capital de 384 615 Euros
  Dont le siège social est situé 5 Rue Gérard Philipe – 35200 RENNES
  Immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 983 586 322
  Représentée par M. Olivier MAYOL, son Président
  Titulaire de 999 parts sociales, ci..... 999 parts sociales

- **La Société CINQ/ONZE**
  Société par actions simplifiée au capital de 85 855 Euros
  Dont le siège social est situé 6 Square du Luxembourg – 35200 RENNES
  Immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 983 593 211
  Représentée par M. Rémy RANDOING, son Président
  Titulaire de 223 parts sociales, ci..... 223 parts sociales

- **Monsieur Florent TOUCHET**
  Demeurant 30 La Croisade, 35360 LA CHAPELLE-CHAUSSEE
  Titulaire de 117 parts sociales, ci ..... 117 parts sociales

2 340 parts sociales

Représentant la totalité des associés de la société et représentant la totalité du capital social.

APRES AVOIR PRECISE :

1) Qu'ils sont seuls associés de la Société ABEIL, Société à responsabilité limitée au capital social de 100 000 €, divisé en 2 340 parts sociales de 42,74 Euros (valeur arrondie) de valeur nominale chacune, dont le siège social est situé 3 Rue d'Espagne, 35200 RENNES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 789 950 334,

2) Qu'aux termes de l'article 20 des statuts, les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte,

3) Que les associés déclarent avoir disposé du temps suffisant pour prendre connaissance et conseil, et étudier les décisions et résolutions mises à l'ordre du jour, et avoir reçu toute l'information nécessaire à cet égard.

AG RR FT

ONT PRIS LES DECISIONS SUIVANTES, CONCERNANT L'ORDRE DU JOUR CI-APRES :

- *Constatation de l'apport de titres effectué par Monsieur Arnaud GUILLOTIN au profit de la Société MANOMA, de l'apport de titres effectué par Monsieur Olivier MAYOL au profit de la Société YOYOL 1ER, et de l'apport de titres effectué par Monsieur Rémy RANDOING au profit de la Société CINQ/ONZE,*
- *Modification corrélative de l'article 8 des statuts,*
- *Suppression des dispositions statutaires devenues obsolètes par suite de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,*
- *Questions diverses.*

PREMIERE DECISION

Les Associés prennent acte à l'unanimité de l'apport de titres de la société effectué :

- par Monsieur Arnaud GUILLOTIN, de 1 001 parts sociales qu'il détenait au sein de la Société au profit de la Société MANOMA, Société par Actions Simplifiée au capital social de 385 385 Euros, dont le siège social est situé 1 Rue Dolivet - 35200 RENNES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 983 694 035, dont Monsieur Arnaud GUILLOTIN est Président et associé unique, intervenu aux termes d'un acte sous signature électronique en date du 9 janvier 2024, la société MANOMA ayant été immatriculée au RCS à compter du 23 janvier 2024,

- par Monsieur Olivier MAYOL, de 999 parts sociales qu'il détenait au sein de la Société au profit de la Société YOYOL 1ER, Société par Actions Simplifiée au capital social de 384 615 Euros, dont le siège social est situé 5 Rue Gérard Philipe - 35200 RENNES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 983 586 322, dont Monsieur Olivier MAYOL est Président et associé unique, intervenu aux termes d'un acte sous signature électronique en date du 12 janvier 2024, la société YOYOL 1ER ayant été immatriculée au RCS à compter du 18 janvier 2024,

- et par Monsieur Rémy RANDOING de 223 parts sociales qu'il détenait au sein de la Société au profit de la Société CINQ/ONZE, Société par Actions Simplifiée au capital social de 85 855 Euros, dont le siège social est situé 6 Square du Luxembourg - 35200 RENNES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 983 593 211, dont Monsieur Rémy RANDOING est Président et associé unique, intervenu aux termes d'un acte sous signature électronique en date du 16 janvier 2024, la société CINQ/ONZE ayant été immatriculée au RCS à compter du 19 janvier 2024,

apports approuvés par décisions collectives unanimes des associés de la Société ABEIL en date des 22, 26 et 27 décembre 2023.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, les Associés constatent à l'unanimité, que du fait des apports de titres sus-rappelés, la répartition du capital figurant à l'article 8 des statuts sera désormais rédigée ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

*- **à la Société MANOMA,***
Propriétaire de MILLE UNE parts sociales
Numérotées de 1 à 1 001, ci .... 1 001 parts sociales
*- **à la Société YOYOL 1ER,***
Propriétaire de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts sociales
Numérotées de 1 002 à 2 000, ci .... 999 parts sociales

AG RR FT

- à la Société CINQ/ONZE,
Propriétaire de DEUX CENT VINGT TROIS parts sociales
Numérotées de 2 001 à 2 223 ci .... 223 parts sociales

- à Monsieur Florent TOUCHET,
Propriétaire de CENT DIX SEPT parts sociales
Numérotées de 2 224 à 2 340 ci .... 117 parts sociales

Total égal au nombre de parts sociales composant
le capital social ....2 340 parts sociales

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions correspondant aux apports effectués à la constitution de la Société, aux augmentations du capital social et aux apports de titres intervenus depuis et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus. »

TROISIEME DECISION

Les Associés décident à l'unanimité, de supprimer l'article 32 des statuts, devenu obsolète par suite de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

QUATRIEME DÉCISION

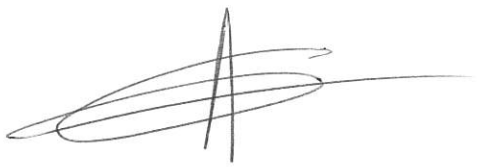
Les Associés donnent à l'unanimité tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits certifiés conformes du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

°°°

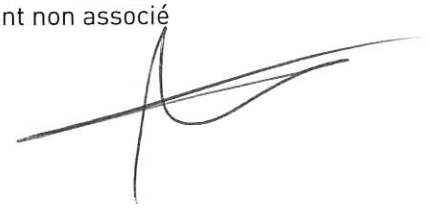
Un original des présentes est remis à la Gérance qui le reconnaît.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés, les cogérants non associés.

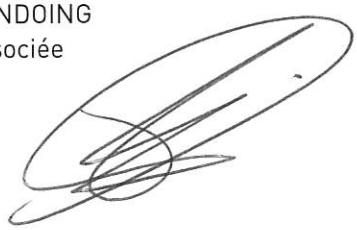
Monsieur Arnaud GUILLOTIN
Cogérant non associé



Monsieur Olivier MAYOL
Cogérant non associé



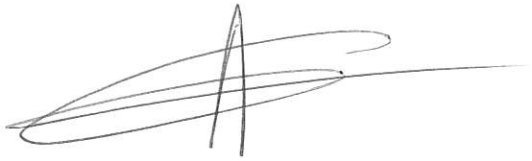
La Société CINQ/ONZE
Représentée par son Président M. Rémy RANDOING
Associée



Monsieur Florent TOUCHET
Associé



La Société MANOMA
Représentée par son Président M. Arnaud GUILLOTIN
Associée



La Société YOYOL 1ER
Représentée par son Président M. Olivier MAYOL
Associée



ABEIL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 100 000 Euros

Siège social : 3 Rue d'Espagne

35200 RENNES

789 950 334 RCS RENNES

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR
SUITE AUX DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES
DES ASSOCIES EN DATE DU 29 FEVRIER 2024

Certifiés conformes,
La gérance

Monsieur Arnaud GUILLOTIN
Cogérant non associé

Monsieur Olivier MAYOL
Cogérant non associé

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou hors de France :

- la réalisation, directement ou indirectement, d'études techniques, économiques, relatives à l'aménagement urbain et aux infrastructures routières, l'environnement, l'étude paysagère et plus généralement aux différents domaines liés à ce type d'opération ;
- toutes les missions de maîtrise d'œuvre générales ou particulières, de conseil, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, d'opérations de toute nature s'y rapportant que se soit en travaux neufs ou réhabilitation ;
- toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement, y compris l'acquisition, la détention, l'obtention et l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de licences, brevets, marques et informations techniques ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **« ABEIL ».**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation de la société, la mention RCS suivie de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée, le lieu du siège social et le cas échéant son état de liquidation, ou/et la qualité de locataire-gérant ou de gérant mandataire.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **3 Rue d'Espagne, 35200 RENNES.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

I – Apports à la constitution

* Lors de la constitution de la société aux termes d'un acte sous seing privé en date à RENNES (35) du 13 décembre 2012 enregistré au Service des Impôts des Entreprises de RENNES EST le 17 décembre 2012, Bordereau 2012/4 229, Case n°10, il a été effectué des apports en numéraire pour 20 000 Euros, soit :

- Par Monsieur Arnaud GUILLOTIN	la somme de 10 010,00 Euros
- Par Monsieur Olivier MAYOL	la somme de 9 990,00 Euros
Montant des apports	20 000,00 Euros

Lesdits apports correspondant à DEUX MILLE (2 000) parts sociales de DIX EUROS (10 €), souscrites en totalité et libérées chacune au minimum de la moitié, soit par Monsieur Arnaud GUILLOTIN la somme de 5 005,00 Euros et par Monsieur Olivier MAYOL la somme de 4 995 Euros, soit pour un total de 10 000,00 Euros, déposé au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque « CIC », Agence de Rennes Villeneuve, 2 rue Mauconseil à RENNES (35).

Aux termes des délibérations des associés en date du 02 mai 2013, il a été constaté la libération intégrale le 15 février 2013 des DEUX MILLE (2 000) parts sociales de 10,00 Euros de valeur nominale chacune composant le capital social par apport en numéraire, à hauteur de 10 010,00 Euros pour Monsieur Arnaud GUILLOTIN et à hauteur de 9 990,00 Euros pour Monsieur Olivier MAYOL.

II – Apports en cours de vie sociale

* Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de DEUX MILLE DEUX CENT TRENTE EUROS (2 230 €) pour le porter de 20 000 € à 22 230 €, par apports en numéraire et création de 223 parts sociales nouvelles de valeur nominale de 10 Euros chacune, avec une prime d'émission de 29,29 Euros par part sociale. La somme de 8 761,67 Euros, correspondant au montant de la souscription au capital, aussi bien au titre de la valeur nominale que de la prime d'émission, a été déposée à la Banque « CIC », Agence de Rennes Villeneuve, 2 rue Mauconseil à RENNES (35000) en un compte intitulé « Augmentation de capital » ouvert au nom de la société, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque en date du 20 décembre 2016.

* Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 22 juin 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de MILLE CENT SOIXANTE DIX EUROS (1 170 €) pour le porter de 22 230 € à 23 400 €, par apports en numéraire et création de 117 parts sociales nouvelles de valeur nominale de 10 Euros chacune, avec une prime d'émission de 59,81 Euros par part sociale. La somme de 8 168 Euros, correspondant au montant de la souscription au capital, aussi bien au titre de la valeur nominale que de la prime d'émission, a été déposée à la Banque « CIC », Agence de Rennes Villeneuve, 2 rue Mauconseil à RENNES (35000) en un compte intitulé « Augmentation de capital » ouvert au nom de la société, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque en date du 22 juin 2018.

* Aux termes de cette même assemblée générale mixte en date du 22 juin 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 76 600 € pour le porter de 23 400 € à 100 000 € par incorporation d'une somme de 76 600 prélevée sur le compte « Primes d'émission » et sur le compte « Autres réserves » et élévation de la valeur nominale de la part sociale de 10 Euros à 42,74 Euros (valeur arrondie).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS 100 000 €), divisé en DEUX MILLE TROIS CENT QUARANTE (2 340) parts sociales de QUARANTE DEUX EUROS ET SOIXANTE QUATORZE CENTIMES D'EUROS (42,74 €) (valeur arrondie), de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à la Société MANOMA,
Propriétaire de MILLE UNE parts sociales
Numérotées de 1 à 1 001, ci .... 1 001 parts sociales
- à la Société YOYOL 1ER,
Propriétaire de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts sociales
Numérotées de 1 002 à 2 000, ci .... 999 parts sociales
- à la Société CINQ/ONZE,
Propriétaire de DEUX CENT VINGT TROIS parts sociales
Numérotées de 2 001 à 2 223 ci .... 223 parts sociales
- à Monsieur Florent TOUCHET,
Propriétaire de CENT DIX SEPT parts sociales
Numérotées de 2 224 à 2 340 ci .... 117 parts sociales

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social ....2 340 parts sociales

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions correspondant aux apports effectués à la constitution de la Société, aux augmentations du capital social et aux apports de titres intervenus depuis et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.
Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance ou d'un associé.

Droit préférentiel de souscription
En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts sociales qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.
Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 15 des présents statuts.
Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts sociales inférieur au nombre de parts sociales qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts sociales anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts sociales nouvelles.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts sociales représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.
Les parts émises lors de l'augmentation de capital en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une fois ou plusieurs fois, dans un délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.
Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts sociales résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.
Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - LOCATION DES PARTS SOCIALES

La location de parts sociales est interdite.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part sociale.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

- ***Cession entre vifs***

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

- ***Agrément***

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit, en toute propriété, en usufruit ou en nue propriété, à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales, l'intéressé participant au vote.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit (8) jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.
La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts sociales au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts sociales du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux (2) ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts sociales.

- ***Revendication par le conjoint de la qualité d'associé***

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé et sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts sociales ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux (2) mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts sociales de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- ***Transmission par décès***

En cas de décès d'un associé, la société continuera avec les seuls associés survivants.

Le conjoint survivant ou les héritiers ou les ayants droits, qui ne sont pas déjà associés, ne pourront revendiquer, pour tout ou partie, la qualité d'associé. Ils auront droit à la valeur des droits sociaux de l'associé décédé leur revenant, telle que déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont à la charge de la société. Les parts sociales de l'associé décédé seront annulées de plein droit ou rachetées par la société en vue de leur annulation au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus, entraînant la réduction du capital social.

A compter de la date d'acceptation de la valeur des parts sociales ou, à défaut d'accord amiable de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception de l'évaluation de l'expert, la société dispose d'un délai de deux (2) mois pour effectuer le remboursement.

Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Cependant, afin d'éviter la procédure de réduction du capital, les associés survivants pourront racheter les parts sociales de l'associé décédé et verser, au prorata de leurs droits dans le capital social, leur valeur aux héritiers.

Les héritiers ou ayants droits doivent justifier de leur identité dans les plus brefs délais et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

- ***Transmission par suite de liquidation de communauté***

La transmission des parts sociales par voie de liquidation de communauté en toute propriété, en usufruit ou en nue propriété est soumise à l'agrément dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé ci-dessus , sauf pour les conjoints déjà associés.

ARTICLE 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 17 - GERANCE

Désignation des gérants : La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Pouvoirs de la gérance : En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société - Le Gérant », suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que :
- tout emprunt autre que les découverts normaux en banque,
- tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce,
- toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux,
- toute garantie donnée par la société,
- toute prise à bail d'un bien immobilier, toute modification des conditions de la location, toute résiliation de la location,
- toute mise à disposition de locaux dans le cadre notamment d'une sous-location ou domiciliation de locaux loués par la société ou appartenant à la société,
- toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce,
- l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer,
- la souscription au capital de sociétés à créer, la prise de participation dans toutes sociétés,
- la cession de toutes participations,
- tout investissement et dépenses (hors achats courants) supérieur à un montant fixé par décision collective extraordinaire des associés,
- ainsi que les actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts,
- tout recrutement, tout licenciement ou toute rupture de contrat, toute modification des conditions de travail notamment de rémunération,

ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective extraordinaire des associés.

Cessation de fonction : Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société. En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

Rémunération de la gérance : Le Gérant a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux. Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision collective des associés prise à la majorité représentant au moins les 3/4 des parts sociales.

La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.
Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;

- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.
Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi et notamment concernant l'approbation annuelle des comptes.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.
Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.
Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par tout mandataire muni d'un pouvoir, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par tout mandataire muni d'un pouvoir.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession, l'autorisation de nantir les parts sociales ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sauf pour les décisions relatives à la nomination, à la révocation et à la fixation ou modification de la rémunération du Gérant qui sont prises par une décision des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination, à la fixation ou modification de la rémunération et à la révocation du Gérant ne peuvent pas faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Qualification : Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, d'autoriser le nantissement des parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.
Quorum : Les assemblées générales ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Règles de majorité : Sur première ou deuxième convocation, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les 3/4 des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés, d'autorisation de cession ou mutation de parts sociales, d'autorisation de nantissement des parts sociales,
- par les associés représentant au moins les ¾ des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires, à l'exception de celles expressément stipulées dans les présents statuts.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée de 12 mois qui commence **le 1er janvier** et finit **le 31 décembre de la même année.**

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2013.**

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle. La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.
Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.
La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.
Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.
Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport.

Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation. Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.
La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société.
La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 31 - NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Ont été nommés dans les statuts constitutifs, à l'unanimité des associés, premiers gérants de la société, sans limitation de durée :

- Monsieur Arnaud GUILLOTIN
Né le 16 octobre 1979 à RENNES (35)
De nationalité française
Demeurant 6 Champie, 35250 SAINT-SULPICE-LA FORÊT

- Monsieur Olivier MAYOL
Né le 8 avril 1971 à RENNES (35)
De nationalité française
Demeurant 15 Rue Louis Blériot, 35000 RENNES

Monsieur Arnaud GUILLOTIN et **Monsieur Olivier MAYOL** disposent, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.
Ils exerceront leurs pouvoirs dans la limite des statuts.

Monsieur Arnaud GUILLOTIN et **Monsieur Olivier MAYOL** acceptent les fonctions de cogérants qui viennent de leur être confiées et déclarent n'être frappés d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de les empêcher d'exercer son mandat.

Leur rémunération sera fixée ultérieurement.

STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 29 FEVRIER 2024